



Le suivi individuel de l'état de santé des salariés

Chaque employeur est tenu de garantir la santé et la sécurité de ses salariés. Cette obligation repose notamment sur trois mesures essentielles qu'il lui appartient de mettre en œuvre :

- **Adhérer** auprès d'un Service de Prévention et Santé au Travail (SPST) ;
- **Afficher**, dans les locaux de l'entreprise, les coordonnées de la médecine du travail
- **Organiser** et s'assurer de la programmation des visites médicales obligatoires auprès de la médecine du travail, et ce quelle que soit la durée du contrat. Vous trouverez ci-dessous les principales situations dans lesquelles vous devez organiser un rendez-vous auprès du service de santé au travail

Suivi GENERAL : Visite d'information et de prévention (VIP)

Pour qui ? Tous les salariés nouvellement embauchés : quelle que soit la nature ou la durée du contrat de travail

Objectifs ? Information du salarié sur les modalités de suivi de son état de santé par le SPST et sur la possibilité de bénéficier d'une visite à sa demande avec le médecin du travail

Quand ? Dans les 3 mois qui suivent l'embauche (*dans les 2 mois pour les apprentis ; avant l'embauche pour les mineurs*)

Par qui ? Médecin du travail, médecin collaborateur, interne en médecine du travail ou infirmier en santé au travail

Renouvellement ? Tous les 5 ans maximum.

Suivi individuel adapté : Visite médicale d'aptitude (VMA)

Pour qui ? Femmes enceintes, travailleurs handicapés ou titulaires d'une pension d'invalidité, travailleurs de nuit, etc...

Objectifs ? Assurer un suivi individuel adapté à l'état de santé du salarié

Quand ? Immédiatement après la VIP (et avant la prise de poste en fonction de chaque spécificités)

Par qui ? Médecin du travail

Renouvellement ? Tous les 3 ans maximum

Visite de reprise A organiser après une absence



Pour qui ? Retour de congé maternité, d'une maladie professionnelle, d'un arrêt accident de travail d'au moins 30 jours, d'un arrêt maladie d'au moins 60 jours

Quand ? Dans les 8 jours après le retour du salarié

Par qui ? Médecin du travail, médecin collaborateur, interne en médecine du travail ou infirmier en santé au travail

Pour les arrêts de plus 30 jours, une visite de pré-reprise peut également être organisée à l'initiative du salarié. L'employeur est tenu d'informer le salarié de son droit à bénéficier d'un rendez-vous de liaison.

! Depuis le 15/06/2026, l'employeur peut être dispensé d'organiser la visite de reprise si une visite de pré-reprise a eu lieu récemment (dans les 30 jours précédant la reprise effective) **ET** si la conclusion du médecin du travail est favorable (aucun aménagement de poste à prévoir).

Le SPST doit informer l'employeur de la tenue de la visite de pré-reprise - sauf opposition du salarié.

Suivi individuel renforcé : Visite d'aptitude avant prise de poste

Pour qui ? Salariés exposés à des risques particuliers (*travaux en hauteur, amiante ou plomb, conduite d'engins, interventions sur installations électriques, etc.*)

Objectifs ? S'assurer de l'aptitude du salarié à son poste de travail en vérifiant la compatibilité de l'état de santé avec le poste auquel il est affecté.

Quand ? Avant la prise effective de poste

Par qui ? Médecin du travail

Renouvellement ? Tous les 4 ans maximum avec une visite intermédiaire tous les 2 ans par un professionnel de santé.

Se substitue à la VIP

Autres situations nécessitant une visite médicale

La visite médicale de mi-carrière : Elle doit être effectuée durant l'année du 45ème anniversaire du salarié ;

La visite post-exposition : Elle doit être effectuée pour les salariés ayant été exposés à un risque professionnel par le passé.

Point de vigilance

L'inaptitude du salarié à son poste de travail ne peut être constatée que par le médecin du travail en respectant une procédure préalable.

Sauf exception, l'employeur est tenu de rechercher un reclassement dans l'entreprise ou le groupe.

N'hésitez pas à prendre le contact du Médecin du Travail qui est le conseiller des salariés mais aussi des employeurs.